

société en actions, sur leur forme, sur le moment où la société doit commencer ses opérations; sur la responsabilité des premiers souscripteurs.

Cette liberté absolue est favorable aux combinaisons de la fraude et de la mauvaise spéculation. D'abord, la faculté de fractionner indéfiniment le capital social a conduit à émettre des coupons de la plus étrange exiguïté. Il y a des sociétés dont les actions sont de 25 fr., de 10 fr., de 5 fr., ou de 1 fr. Ces actions s'adressent aux plus petites bourses, à cette partie de la population qui est la moins instruite, la plus accessible aux entraînements. C'est pour ces sortes d'affaires qu'on prodigue les promesses les plus extravagantes: on agit, on joue sur ces valeurs imaginaires.

Les vraies sociétés ne comportent pas de pareils titres; ce ne sont plus des actions, ce sont des billets de loterie. Le projet les supprime, par l'article 1^{er}, et dispose que toute action ne doit pas être d'une valeur moindre de 500 fr., quand le capital social est supérieur à 200,000 fr. Lorsque ce capital n'excède pas 200,000 fr., toute action ou coupon d'action ne peut descendre au-dessous de 100 fr.

Le projet de loi a donné son approbation complète à cette partie de la loi. Le moyen d'avoir des sociétés sérieuses, c'est de n'y appeler que des associés suffisamment intéressés. Il nous a paru que le minimum de 500 fr. est la juste limite; il comporte les gros capitaux, et n'éloigne pas les capitaux moyens, qui sont l'aliment indispensable des entreprises.

L'exception, s'appliquant aux sociétés dont le capital n'excède pas 200,000 fr., était commandée par la nature des choses; elle tournera au profit des petites associations, ou de ces entreprises modestes, réclamées par l'intérêt communal ou départemental, et qui sont inspirées bien moins par la spéculation que par le patriotisme local.

L'absence de règles sur la constitution des sociétés est encore une source d'abus. Le fondateur d'une société, émet ses actions et appelle le public, les actionnaires viennent, mais en petit nombre; l'affaire n'en est pas moins constituée, soit dans l'intérêt seul du gérant, soit qu'on se berce d'espérance, et d'illusions. L'entreprise prend ainsi, aux yeux du public une apparence trompeuse de vitalité; on marche, on attend vainement les capitaux qui ne viennent pas; et l'on va, de déceptions en déceptions, jusqu'à la ruine et à la faillite.

Le remède radical, ce serait le versement de tout le capital avant la constitution de la société; mais, d'un côté, on rendrait la formation des sociétés trop difficile, et, d'autre part, ce paiement anticipé serait une perte réelle, pour la circulation et la production, et aurait pour conséquence d'accumuler dans la caisse d'une compagnie des fonds dont elle n'aurait pas toujours un emploi immédiat.

Le versement d'une portion du capital n'a aucun de ces inconvénients, et il est dans une certaine mesure une garantie pour les souscripteurs et pour le public.

Le projet dispose que cette fraction, qui devra être préalablement réalisée, sera du quart au moins de la partie du capital social qui consiste en numéraire. Nous avons proposé, et le Conseil d'Etat a adopté, que cette réalisation doit avoir lieu par le versement du quart sur le montant de chaque action.

Le paiement de la totalité du capital social avant la constitution de la société offrirait des dangers; mais la souscription intégrale de ce capital n'en présente aucun; et c'est vraiment un des signes auxquels on reconnaît qu'une société est sérieuse, et qu'elle ne deviendra pas une déception pour les tiers et pour les souscripteurs. On l'exige, toujours, quand il s'agit d'une société anonyme. Votre Commission en a fait l'objet d'un amendement qui a été admis par le Conseil d'Etat.

Le projet de loi prescrivait que la réalisation fut constatée par acte notarié. Cette disposition, qui imposait à l'officier public des recherches, souvent difficiles dans la pratique, et dont sa responsabilité aurait pu s'inquiéter, nous a paru être remplacée utilement par une nouvelle rédaction. Nous avons proposé que le versement préalable du quart et la souscription fussent l'objet d'une déclaration notariée par le gérant, qui serait tenu d'y joindre la liste des souscripteurs et l'état des versements. C'est à la fois une preuve à l'appui de la sincérité de la déclaration, et un document important, en cas de poursuite des premiers souscripteurs, pour défaut de paiement des actions.

Nous avons pensé, enfin, qu'il convenait de laisser aux fondateurs de sociétés toute liberté de rédiger les statuts sociaux, soit par actes privés, soit devant notaires; mais que, dans l'intérêt des actionnaires, le dépôt de l'acte était indispensable. Le Conseil d'Etat a admis tous ces amendements.

On stipule quelquefois, dans les actes de société, qu'une portion seulement du capital social sera émise provisoirement, et on abandonne au gérant, soit seul, soit avec l'autorisation du conseil de surveillance, la faculté de faire émission d'une nouvelle série d'actions. De là peuvent naître des abus de toute sorte, et nous avons proposé qu'on subordonnât cette émission à la double condition que le capital primitif fut recouvré en totalité, et que l'assemblée générale des actionnaires eût donné une autorisation. Le Conseil d'Etat a rejeté cet amendement.

Quelle sera la forme des actions? Actuellement elles peuvent être soit nominatives, soit au porteur, au gré des fondateurs. Cette liberté doit-elle être maintenue? C'est une question qui appelle l'attention du législateur. Personne, en effet, n'ignore les abus auxquels a donné lieu le droit de créer des actions au porteur, dès l'origine d'une société. L'action au porteur, d'une négociation si facile, si prompte, qui ne laisse aucune trace de son passage, se prête merveilleusement au jeu et à l'agiotage. Telle personne, qui ne voudrait pas mettre sa signature sur un papier décrié par l'opinion, voit ses scrupules s'évanouir quand son nom doit rester caché. Parmi tous ces souscripteurs qui s'agitent à l'annonce d'une entreprise nouvelle, combien n'y en a-t-il pas qui n'entrent dans la société que pour en sortir le plus vite possible; qui courent après des bénéfices sans risque, qui attendent tout de la prime des actions, et rien de la société! C'est l'émission des titres qui est devenue le commerce lui-même; c'est sur ces titres, c'est sur des promesses, sur de simples éventualités, avant toute opération sociale, que s'établit la hausse ou la baisse; puis on se retire de cette société, qu'on n'a fait que traverser, pour courir à d'autres spéculations.

La Commission de la Chambre des députés, frappée déjà, en 1838, de ces abus, si favorisés par les actions au porteur, proposa d'en interdire l'émission. Votre Commission a été saisie de la même proposition, par un amendement de l'honorable M. Mille.

La nécessité d'adopter une mesure si radicale ne nous a point été démontrée. L'action au porteur est entrée dans les habitudes commerciales; et, renfermée dans de justes bornes, c'est une heureuse conception du crédit. Nous préférons la combinaison présentée par le projet de loi dans l'article second.

Cet article dispose que les actions des sociétés en commandite sont nominatives, jusqu'à leur entière libération. La loi se propose de diminuer l'agiotage et de constituer des sociétés sérieuses, cette disposition rentre dans son esprit. C'est surtout à l'origine des sociétés qu'il faut saisir l'agiotage; car c'est alors que le charlatanisme agit avec succès. On est encore dans l'inconnu, dans la période des illusions et des entraînements; plus tard, le capital sera versé, l'entreprise aura marché, on saura ce qu'elle produit. Or l'obligation d'être en nom jusqu'au versement de tout le capital tend évidemment à éloigner des sociétés tous ces actionnaires nomades qui, n'y apparaissant que pour jouer sur les titres, n'apportent aussi à la société qu'un capital fictif et une ombre de vitalité.

Le projet atteint ce but, d'une manière plus directe et plus sûre encore, en disposant, dans l'article troisième, que les souscripteurs d'actions sont responsables du montant intégral de ces actions. Cette disposition a pour elle le droit; elle offre, il est vrai, des inconvénients; mais elle a ce grand avantage, celui qui nous touche surtout, c'est qu'elle attache aux sociétés des commanditaires sérieux, vraiment intéressés à leurs destinées. On n'a pas un capital vraiment souscrit, quand le souscripteur originaire peut se retirer d'une entreprise après un versement partiel; c'est compromettre le succès de la société. Viennent les orages, et ce capital disparaît, s'évanouit, emporté, avec la fortune et la liberté du gérant, la garantie des tiers et des créanciers.

Fidèle à cette pensée, votre Commission a proposé au Conseil d'Etat de supprimer le second paragraphe de l'article troisième, qui permet de déroger, par des conventions, à cette prescription, jusqu'à concurrence de la moitié de chaque action. Le Conseil d'Etat a adopté cet amendement.

La loi n'atteindrait pas son but si elle laissait une liberté complète pour la négociation des titres. Reproduisant des dis-

positions analogues, qui sont écrites dans les lois du 15 juillet 1843 et du 10 juin 1853, relativement aux actions des chemins de fer, le projet veut que les actions des commandites ne soient négociables qu'après le versement des deux premiers cinquièmes.

Le projet de loi ne pouvait que donner son assentiment à cette disposition. Elle entend, comme l'exposé des motifs, que la loi ne frappe pas ces actions d'une indisponibilité absolue. Elles peuvent être cédées par tous les modes qu'autorise le droit civil; ce que la loi interdit, c'est la négociation, c'est la transmission par la voie commerciale.

La loi serait vaine, si, après avoir déterminé la valeur des actions, leur forme et leurs conditions d'émission, elle n'attachait pas une sanction pénale à la violation de ces prescriptions. Tel est l'objet des articles 11, 12 et 13 du projet.

L'article 11 punit l'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux deux premiers articles de la loi. L'article 12 réprime la négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur et la forme seraient contraires aux articles 1^{er} et 2^o du projet, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué.

Le même article atteint la publication de la valeur de ces actions. Votre Commission a pensé qu'il convenait d'ajouter l'intermédiaire au publieur, qu'aucune distinction ne devait être faite entre ces intermédiaires, et qu'il convenait de supprimer l'article 13 du projet relatif aux agents de change.

Le Conseil d'Etat a adopté notre amendement. La partie de la loi que nous venons d'examiner a été l'objet de deux amendements. Le premier, dont l'auteur est l'honorable M. Latour-Dumoulin, et qui porte les signatures de quarante-deux de nos collègues, est ainsi formulé: « Les sociétés en commandite par actions, ayant pour objet l'achat et la vente des valeurs industrielles, devront, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, se pourvoir devant le gouvernement, afin d'être autorisées à se transformer en sociétés anonymes. »

L'honorable M. Latour-Dumoulin ne propose pas, comme on voit, d'interdire à toute société de se former pour l'achat et la vente des valeurs industrielles; ce qu'il veut, c'est qu'une société de cette nature prenne la forme anonyme. Nous faisons remarquer encore que, la prohibition ne portant que sur les valeurs industrielles, des sociétés pourraient, dans ce système, s'établir pour l'achat et la vente des effets publics. Enfin, ce n'est pas seulement l'avenir qu'il s'agit de régler; ce serait le passé; et, si l'existence aujourd'hui des sociétés de cette nature, il faudrait les liquider, et cela, dans le délai d'un mois. Cette dernière considération seule eût été décisive contre l'amendement.

Le second amendement, présenté par l'honorable M. Devicq, est ainsi conçu: « Il est interdit aux sociétés en commandite, dont le capital est divisé en actions au porteur, de se livrer habituellement aux opérations de Bourse, qui ont pour objet l'achat et la vente des effets publics, actions industrielles ou commerciales. »

On voit que ce qui est prohibé par l'amendement, c'est l'habitude des opérations de Bourse. Peut-être pourrait-on se demander ce qui constituerait ici l'habitude; comment elle serait constatée; à quelles recherches seraient livrées toutes les sociétés. Mais nous nous arrêtons pas à ces objections de détail, que nous pourrions multiplier; c'est par des considérations plus générales, et d'un autre ordre, que nous avons cru devoir rejeter les deux amendements.

Le projet de loi a rendu justice au sentiment plein de moralité qui les a inspirés; ce qui a été la pensée dominante de nos honorables collègues, c'est la crainte que, de pareilles sociétés ne puissent devenir, à un moment donné, des instruments de jeu et d'agiotage. Votre Commission considère que ce serait aller bien loin d'interdire, à raison de ces dangers possibles, l'achat et la vente des effets publics, des actions industrielles, c'est-à-dire de ces titres qu'il est licite de vendre, qui doivent être négociés, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui de ces innombrables porteurs qui ont besoin d'avoir un marché.

Le projet de loi a rendu justice au sentiment plein de moralité qui les a inspirés; ce qui a été la pensée dominante de nos honorables collègues, c'est la crainte que, de pareilles sociétés ne puissent devenir, à un moment donné, des instruments de jeu et d'agiotage. Votre Commission considère que ce serait aller bien loin d'interdire, à raison de ces dangers possibles, l'achat et la vente des effets publics, des actions industrielles, c'est-à-dire de ces titres qu'il est licite de vendre, qui doivent être négociés, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui de ces innombrables porteurs qui ont besoin d'avoir un marché.

Le projet de loi a rendu justice au sentiment plein de moralité qui les a inspirés; ce qui a été la pensée dominante de nos honorables collègues, c'est la crainte que, de pareilles sociétés ne puissent devenir, à un moment donné, des instruments de jeu et d'agiotage. Votre Commission considère que ce serait aller bien loin d'interdire, à raison de ces dangers possibles, l'achat et la vente des effets publics, des actions industrielles, c'est-à-dire de ces titres qu'il est licite de vendre, qui doivent être négociés, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui de ces innombrables porteurs qui ont besoin d'avoir un marché.

Le projet de loi a rendu justice au sentiment plein de moralité qui les a inspirés; ce qui a été la pensée dominante de nos honorables collègues, c'est la crainte que, de pareilles sociétés ne puissent devenir, à un moment donné, des instruments de jeu et d'agiotage. Votre Commission considère que ce serait aller bien loin d'interdire, à raison de ces dangers possibles, l'achat et la vente des effets publics, des actions industrielles, c'est-à-dire de ces titres qu'il est licite de vendre, qui doivent être négociés, dans l'intérêt de l'Etat, comme dans celui de ces innombrables porteurs qui ont besoin d'avoir un marché.

DES APORTS.

L'expérience a montré que le public est souvent trompé, à l'origine des sociétés, par la valeur exagérée qu'on prête aux apports. Tout le monde est d'accord sur le mal; mais les opinions sont bien divergentes sur le remède à y apporter. On était frappé, en 1838, de la facilité que l'action au porteur donne aux artisans de se fourvoyer pour en réaliser le fruit; et on crut que ce serait un préservatif si la loi interdisait de donner des actions de la société en représentation des apports. L'honorable M. Delamarre (Somme) est entré dans cet ordre d'idées, et propose par un amendement que le prix de l'apport consiste toujours dans une part des bénéfices nets de l'entreprise.

Le projet de loi produit un système nouveau. Tout associé qui fait un apport serait soumis, pendant deux ans, à une action en dommages-intérêts.

Le projet de loi produit un système nouveau. Tout associé qui fait un apport serait soumis, pendant deux ans, à une action en dommages-intérêts. Votre commission a d'abord constaté une omission dans le projet: on prévoit l'exagération dans les apports; on se fait sur celle des avantages particuliers que le gérant ou les fondateurs stipulent si souvent à leur profit. La combinaison tout entière lui a paru défectueuse, et elle voit les motifs. La règle, en matière de droit commun, c'est que les conventions font la loi des parties. La loi y déroge pour les mineurs (art. 1305), et jamais pour les majeurs, si ce n'est en cas de partage (article 887), et en cas de vente (art. 1671), mais seulement au profit du vendeur. On a considéré que celui qui vend un immeuble peut se trouver dans une nécessité pressante; que son consentement peut n'être pas libre, et, quand il a subi une lésion qui excède les sept douzièmes, la loi lui confère une action en rescision. La raison de la loi pour les mineurs s'explique d'elle-même; et quant aux partages, on n'est restitué pour fait de lésion que parce qu'elle est envisagée comme une erreur de compte.

La légèreté de ceux qui souscrivent des actions est quelquefois bien grande; mais il est pourtant impossible que la loi les considère comme des mineurs; que le contrat de société soit l'équivalent d'un acte de partage, et que cet actionnaire, qui apporte son argent dans une société, qui vient librement adhérer à ses statuts, soit traité comme le vendeur d'une propriété, qui, hésitant entre la ruine ou la honte, finit par opter pour la ruine. Le consentement est ou n'est pas; s'il n'y a pas de liberté, c'est le contrat même qui se trouve anéanti; l'actionnaire n'a pas droit seulement à une réparation; il a droit à la rescision du contrat, et il faut lui rendre son argent. Voilà la première nouveauté de la loi.

Le projet en offre une seconde. L'action résultant de la lésion n'est pas admise par nos lois, quand il s'agit de meubles. On en donna une raison décisive lors de la discussion du Code; c'est que le prix des meubles est changeant; c'est que, ces objets étant soumis à toutes sortes de variations de valeur, il serait impossible de trouver un terme de comparaison assez positif pour établir le prix juste et réel au moment du contrat. L'action serait ici une cause de trouble et d'inquiétude.

Reportons-nous maintenant au contrat de société. Le Code Napoléon (art. 1833) laisse aux parties, en fait de mise sociale, la plus large latitude. « Chaque associé, dit-il, doit apporter ou

de l'argent, ou d'autres biens, ou une industrie. » C'est là une sphère immense; elle comprend non-seulement toutes les choses matérielles, mais encore les facultés intelligentes de l'homme, les inventions de son esprit, le travail de ses mains.

Le projet ne distinguant pas entre les apports, il suit de là que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de là que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de là que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de là que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

veillance qu'on demandait des gages. Ainsi l'honorable M. Miral voudrait que le gérant fût propriétaire, sauf une exception qu'il soit tenu d'immobiliser un certain nombre d'actions libérées; l'honorable M. Jubinal est d'avis que le même individu ne puisse être gérant à la fois de plusieurs sociétés.

M. Delamarre, du Miral, Delamarre (Somme) astreint nombre d'actions les membres du conseil de surveillance. L'honorable colonel du Marais propose que le choix d'un principal établissement de la société, l'honorable M. Delamarre (Somme) estime que les conseils de surveillance doivent exercer les investigations les plus minutieuses sur tous les actes de la gérance, et propose de supprimer pour eux la pénalité d'immixtion dans les opérations de la société. L'honorable M. Jubinal a proposé d'établir au ministère du Commerce un corps de commissaires des commandites, qui auraient pour mission la surveillance des sociétés.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

Le projet de loi ne distinguant pas entre les apports, il suit de la que l'action porterait même sur l'apport mobilier; et quel est le délai de cette action? C'est un délai de deux années.

PROJET DE LOI.

NOUVELLE RÉDACTION ADOPTÉE PAR LA COMMISSION ET LE CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 1^{er}. Les sociétés en commandite ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupons d'actions de moins de 100 francs, lorsque ce capital n'excède pas 200,000 francs, et de moins de 500 francs lorsqu'il est supérieur.

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital social, et le versement par chaque actionnaire du quart au moins du montant des actions par lui souscrites.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

Cette déclaration est annexée à la liste des souscripteurs, l'état des versements faits par eux et l'acte de société.

Art. 2. Les actions des sociétés en commandite sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 3. Les souscripteurs d'actions dans les sociétés en commandite sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du paiement du montant total des actions par eux souscrites.

Les actions ou coupons d'actions ne sont négociables qu'après le versement des deux cinquièmes.

Art. 4. Lorsqu'un associé fait, dans une société en commandite par actions, un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, l'assemblée générale des actionnaires en fait vérifier et apprécier la valeur.

La société n'est définitivement constituée qu'après approbation dans une réunion ultérieure de l'assemblée générale.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages soumis à l'appréciation de l'assemblée n'ont pas voix délibérative.

Art. 5. Un conseil de surveillance, composé de cinq actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société, et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection tous les cinq ans au moins; toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

Art. 6. Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés, toute société en commandite par actions constituée contrairement à l'une des prescriptions énoncées dans les articles qui précèdent.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

Art. 7. Lorsque la société est annulée aux termes de l'article précédent, les membres du conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, solidairement et par corps avec les gérants, de toutes les opérations faites postérieurement à leur nomination.

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des fondateurs de la société qui ont fait un apport en nature, ou au profit desquels ont été stipulés des avantages particuliers.

Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Is font, chaque année, un rapport à l'assemblée générale sur les inventaires et sur les propositions de distribution de dividendes faites par le gérant.

Art. 8. Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale. Il peut aussi provoquer la dissolution de la société.

Art. 9. Tout membre d'un conseil de surveillance est responsable, avec les gérants solidairement et par corps :

1^o Lorsque, sciemment, il a laissé commettre dans les inventaires des inexactitudes graves, préjudiciables à la société ou aux tiers ;

2^o Lorsqu'il a, en connaissance de cause, consenti à la distribution de dividendes non justifiés par des inventaires sincères et réguliers.

Art. 10. L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société constituée contrairement aux articles 1 et 2 de la présente loi est punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois, et d'une amende de 500 francs à 40,000 francs, ou de l'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines le gérant qui commence les opérations sociales avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance.

Art. 11. La négociation d'actions ou de coupons d'actions dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi, ou pour lesquels le versement des deux cinquièmes n'aurait pas été effectué conformément à l'art. 3, est punie d'une amende de 500 francs à 10,000 francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

Art. 12. Sont punis des mêmes peines portées par l'art. 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1^o Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par la publication faite de fausses souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2^o Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3^o Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes non réellement acquis à la société.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par le présent article.

Art. 13. Lorsque les actionnaires d'une société en commandite par actions ont à soutenir collectivement et dans un intérêt commun, comme demandeurs ou comme défendeurs, un procès contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, ils sont représentés par des commissaires nommés en assemblée générale.

Lorsque quelques actionnaires seulement sont engagés comme demandeurs ou comme défendeurs dans la contestation, les commissaires sont nommés dans une assemblée spéciale composée des actionnaires parties au procès.

Dans le cas où un obstacle quelconque empêcherait la nomination des commissaires par l'assemblée générale ou par l'assemblée spéciale, il y sera pourvu par le Tribunal de commerce, sur la requête de la partie la plus diligente.

Nonobstant la nomination des commissaires, chaque actionnaire a le droit d'intervenir personnellement dans l'instance, à la charge de supporter les frais de son intervention.

Art. 14. Les sociétés en commandite par actions actuellement existantes, et qui n'ont pas de conseil de surveillance, sont tenues, dans le délai de six mois à partir de la promulgation de la présente loi, de constituer un conseil de surveillance.

Ce conseil est nommé conformément aux dispositions de l'article 5.

Les conseils déjà existants et ceux qui sont nommés en exécution du présent article exercent les droits et remplissent les obligations déterminés par les articles 8 et 9; ils sont soumis à la responsabilité prévue par l'article 10.

À défaut de constitution du conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société. Néanmoins, un nouveau délai peut être accordé par les Tribunaux, à raison des circonstances.

L'article 14 est également applicable aux sociétés actuellement existantes.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 juin.

PEINE DE MORT. — REJET. — COUR D'ASSISES. — PEINE DES TRAVAUX FORCÉS. — SEXAGÉNAIRE.

La Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par Pierre Giraudot fils, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Charente-Inférieure, du 18 mai 1856, pour assassinat et faux.

La Cour a également rejeté, en ce qui concerne la régularité de la procédure, le pourvoi en cassation formé, contre le même arrêt, par Jean Giraudot père.

Mais, en ce qui touche l'application de la peine, la Cour, vu l'art. 5 de la loi du 30 mai 1854, et attendu qu'il résulte des errements de la procédure que ledit Giraudot père est né en 1790; que dès-lors il a soixante ans accomplis, et que, par suite, la peine de la réclusion devait être substituée à celle des travaux forcés, a cassé ledit arrêt en ce qu'il avait à tort prononcé dix ans de travaux forcés, et renvoyé devant une autre Cour d'assises pour qu'il soit procédé à une application légale de la peine, sur la déclaration du jury reconnue d'ailleurs régulière.

M. Bresson, conseiller-rapporteur; M. d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes; plaidants M^{rs} Maulde et Laborière, avocats désignés d'office.

PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a également rejeté le pourvoi en cassation formé par Antoine Mazataud, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Vienne, du 30 mai 1856, pour assassinat.

(Plusieurs moyens sans intérêt ont été présentés, nous croyons inutile de les analyser.)

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur; M. d'Uxeli, avocat général, conclusions conformes; plaidants M^{rs} Maulde et Laborière, avocats désignés d'office.

La Cour a encore rejeté le pourvoi en cassation formé par Henri Jarreau, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de Loir-et-Cher du 29 mai 1856, pour paricide.

(Même observation que dans l'affaire ci-dessus; dans celle-ci aussi plusieurs moyens ont été présentés, mais ils n'offrent aucun intérêt de doctrine.)

M. Seneca, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxeli, avocat général, conclusions conformes; plaidant M^r Devaux, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhon.

Audience du 26 juin.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — FAUX, DÉTOURNEMENTS ET CONCESSIONS PAR UN RECEVEUR ET SES COMMIS. — TROIS ACCUSÉS.

L'affaire dont le jury est saisi, et qui doit occuper deux audiences, ne présente pas un grand intérêt par ses nombreux détails, mais, à raison de la nature de l'accusation et de la position particulière des accusés, elle doit cependant être signalée à l'attention du public.

Le premier accusé, Louis Charles Serrait, est âgé de soixante-deux ans. Il est depuis plus de trente ans employé dans l'administration des contributions indirectes, et il était en dernier lieu receveur des contributions à Montrouge. Il est défendu par M^r Floquet, avocat.

Le deuxième accusé, Marie-Louis Delagraville, n'a que vingt-huit ans. C'est un jeune homme dont l'extérieur prévient en sa faveur, qui écrit et parle, ainsi que le fait remarquer l'acte d'accusation, d'une manière très remarquable. Il était employé à la recette de Montrouge, où ont été commis les faits relevés par l'acte d'accusation. M^r Nogent Saint-Laurens, avocat, est chargé de la défense de cet accusé.

Prosper Noffe, le troisième accusé, a vingt-deux ans; il porte la petite tenue du 8^e régiment de dragons, parce qu'en sortant de la recette de Montrouge, où il était employé en même temps que Delagraville, il s'est engagé dans ce régiment. Il est défendu par M^r Nivelles, avocat.

M. l'avocat-général Goujet est chargé de soutenir l'accusation.

Voici, sur l'ensemble des faits, comment s'exprime l'acte d'accusation :

Le 6 janvier 1855, le sieur Possou, sous-inspecteur dans l'administration des contributions indirectes, informa par un rapport le directeur du département de la Seine qu'étant en tournée de vérification dans la commune de Montrouge, il avait relevé dans la comptabilité du sieur Serrait, receveur de ce bureau, une grande irrégularité. Avant remarqué que le compte d'un sieur Bertin, débitant domicilié dans la commune, n'était par soldé, contrairement à l'exactitude bien connue de ce contribuable, il lui avait adressé un avertissement de venir payer. Le sieur Bertin lui avait apporté une quittance régulière, de laquelle résultait évidemment qu'il ne devait pas la somme qu'on lui réclamait. D'un autre côté, on ne trouvait pas sur le registre du receveur de souche correspondant à cette quittance. Des explications furent demandées aux employés; leurs réponses furent si peu satisfaisantes, que l'administration supérieure s'en émut, et décida que la comptabilité du sieur Serrait, depuis 1831, jusques et y compris 1854, serait soumise à un travail approfondi de vérification.

Ce travail, exécuté pendant plusieurs mois par le sieur Possou et le sieur Chauvin, contrôleur des contributions, eut pour résultat de faire constater un nombre considérable de faux, de détournements et de concessions. Tous ces crimes avaient été consommés pendant les trois années 1852, 1853 et 1854, soit au préjudice du Trésor, soit au préjudice des contribuables. On en suivait les développements sur les écritures de l'administration depuis l'entrée des accusés Noffe et Delagraville dans le bureau de Montrouge comme employés du receveur Serrait, dans les premiers mois de 1852 jusqu'après le départ de ces deux individus. A la fin du premier trimestre de 1854, Delagraville avait quitté ce bureau, après avoir été convaincu par le receveur Serrait lui-même, auquel il en avait fait l'aveu, d'avoir détourné une somme de 50 fr. sur un paiement de 65 fr. effectué par le sieur Isselin, débitant à Montrouge. Noffe s'était engagé dans un régiment de dragons. C'est donc pendant la période correspondante aux fonctions que ces deux individus avaient exercées dans la commune de Montrouge qu'ont été commis les détournements masqués par des faux nombreux, que les vérifications administratives d'abord, l'instruction judiciaire ensuite, ont fait ressortir avec la dernière évidence. Toutefois, avant que la procédure établit contre le receveur Serrait la preuve de la participation coupable aux faux commis par ses employés, ses chefs avaient de reconnaître l'impossibilité de son innocence, et ils avaient si bien compris que, de la part de cet accusé, la plus grande négligence n'aurait pas suffi pour qu'il ignorât les actes déplorables dont son bureau était le théâtre quotidien, que, malgré quarante ans de service dans l'administration des contributions indirectes, ils l'avaient non seulement suspendu de ses fonctions, mais encore privé de ses droits à la retraite.

Mais, avant de relever, contre Serrait, Delagraville et Noffe, les faits que l'instruction établit à la charge de chacun d'eux, il est nécessaire d'exposer d'abord les moyens dont ils ont fait usage, moyens inventés avec une habileté perverse, combinés et exécutés avec une audace qui semblerait inouïe, si l'on ne l'expliquait par la connivence qui faisait leur sécurité.

Il est indispensable d'indiquer le mécanisme de la comptabilité des contributions indirectes relatives aux débiteurs de boissons, et de se familiariser avec les expressions administra-

tives qui y sont employées.

La perception de l'impôt s'établit au moyen des exercices des commis de l'administration. Ils se transportent chez les habitants, dressent, d'après la quantité de liquides vendus, le compte de chacun d'eux, et leur délivrent une fois par mois un avertissement ou mise en demeure de venir payer, à la caisse du receveur particulier, le montant des droits par eux dus.

La comptabilité du receveur repose sur deux registres : l'un se nomme en style administratif, le 73, l'autre le 74. C'est sur ces deux registres qu'ont été commises toutes les altérations imputées aux trois accusés. Il est donc absolument nécessaire de bien comprendre l'usage de ces deux livres, leurs divisions et le rapport qui existe entre eux.

Le 73, au registre des comptes ouverts, est divisé à chaque page en quatre cases séparées horizontalement, et représentant les quatre trimestres de l'année; ces cases sont elles-mêmes séparées verticalement en quatorze colonnes destinées à recevoir différentes énonciations.

En résumé, voilà l'économie du registre 73 : une première série de colonnes consacrées aux avertissements, une seconde aux sommes dues, une troisième aux sommes payées, une quatrième aux reprises, restes à recouvrer, ou reprises indéfinies.

Le 74 est bien moins complexe que le 73. C'est tout simplement un registre à souches, duquel on détache les quittances délivrées aux débiteurs qui viennent solder leur compte; le talon de ce registre porte écrit en toutes lettres le montant de la somme recue. Ce chiffre, la date du paiement et un numéro d'ordre, en même temps qu'ils sont inscrits au 74, sont immédiatement reportés au 73, aux colonnes des sommes payées. La colonne 10 doit reproduire le numéro d'ordre au quittancier à souches, la colonne 11 la date du paiement, et la colonne 12 le montant de ce paiement.

Ces deux registres doivent donc correspondre parfaitement entre eux. Les colonnes de quittance du 73 doivent offrir la reproduction exacte des paiements constatés à la souche du 74, et trois opérations de contrôle, journalière, trimestrielle et annuelle, servent à constater cet équilibre.

Ici l'acte d'accusation entre dans les détails de falsifications et altérations que les accusés ont dû faire subir aux registres pour masquer les détournements opérés. Puis, arrivant aux concessions commises, l'acte d'accusation les explique de la manière suivante :

On choisissait parmi ces contribuables un certain nombre que l'on connaissait comme ne pouvant et ne voulant pas se faire une idée exacte de leur compte, et on grevait leur avertissement final de trimestre d'une lacune plus forte que celle qu'ils devaient réellement. S'ils réclamaient ou rapportaient leurs anciennes quittances, on s'empressait de reconnaître l'erreur; s'ils ne réclamaient pas, on inscrivait la somme par eux payée, et on encaissait la totalité de la somme pour le compte du Trésor.

Le 74, à l'aide de ce trop perçu, offrait bien un solde trimestriel exact; mais, en même temps qu'on inscrivait ce trop perçu au 74, il fallait bien, dans la prévision du prochain pointage, l'inscrire au 73; or, ce dernier registre se trouvait ainsi grevé d'une somme trop forte. Alors se passait la contre-partie de la manœuvre que nous avons déjà signalée : on amondiversait au 73, par un faux, une des quittances qui précédemment avait subi l'opération du pointage, ou bien, on attendait cette opération, et on altérait en la diminuant, la quittance même qui portait la somme trop forte; si cette quittance entière formait un trop perçu, on ne l'inscrivait pas du tout au 73.

Ainsi, pour résumer ces deux séries de faux, l'employé infidèle inscrit sur le registre à souche une somme amoindrie par le détournement qu'il vient d'opérer; il est bien obligé de le reporter au 73; mais, pour ne pas altérer sur ce dernier registre l'exactitude du compte du même débitant, il augmente une quittance précédemment contrôlée de ce qu'il a retranché à la dernière quittance inscrite.

Voici maintenant comment l'acte d'accusation fait à chaque accusé sa part de responsabilité :

Les premiers faux relevés par l'instruction sont l'ouvrage de Delagraville et Noffe; c'est, par conséquent, de ces deux accusés qu'il faut s'occuper d'abord. Delagraville avoue les faux matériels qui lui sont imputés. Il ne repousse que les détournements et les concessions. En altérant les registres, il n'a fait, selon lui, que se conformer aux ordres que lui donnait son chef. Noffe donne les mêmes explications; toutefois, il restreint ses aveux à un nombre de faux moins considérable. Mais pourquoi Serrait aurait-il enjoint à ces commis de pratiquer de pareilles altérations? A cet égard, Delagraville, dans le cours de l'instruction, a changé de langage.

Dans ses premiers interrogatoires, il déclare que, non seulement il n'a pas commis de détournements, mais qu'il ne croit pas qu'il y en ait eu de commis, et que, si Serrait lui a fait dénaturer ses registres par de fausses mentions, il s'agissait seulement de réparer des erreurs et de rétablir la régularité sur ses livres, par des moyens artificiels, il est vrai, mais qui ne préjudiciaient à personne. Plus tard, on le voit tenir un tout autre langage, et accuser formellement Serrait de détournements.

Quoi qu'il en soit de ces contradictions, aujourd'hui qu'il est certain que des détournements importants ont eu lieu, est-il possible de croire que Serrait en ait profité, et que Delagraville et Noffe n'aient été que ses instruments passifs et désintéressés, amoindris ainsi, par exemple, le chiffre des sommes reçues lorsque Serrait seul se serait emparé du surplus, ou bien demandant à des débiteurs des sommes trop fortes pour masquer, par une telle complaisance, un détournement antérieur commis par le seul Serrait? Le bon sens et les faits de la procédure s'élèvent également contre une pareille supposition.

D'une part, les détournements correspondent au séjour de Noffe et de Delagraville au bureau de Montrouge, et de l'autre, si Serrait avait voulu spolier exclusivement à son profit le Trésor ou les redevables, n'est-il pas plus vraisemblable qu'il eût commis lui-même les centaines de faux dont ses coaccusés lui renvoient la responsabilité morale? N'aurait-il pas eu bien plus de sécurité à les commettre lui-même qu'à leur confier ainsi le secret de ses crimes quotidiens, dont ils n'auraient même pas profité? Et s'il avait pu leur demander un pareil service, eussent-ils accepté un rôle aussi gratuit et aussi périlleux? Il est donc impossible de ne pas reconnaître que chaque fois qu'un faux commis par Delagraville ou par Noffe a servi à masquer un détournement, c'est celui qui a commis le faux qui doit aussi répondre du détournement; par la même raison celui qui a inscrit une somme exagérée réclamée au moyen de concession, et qui l'a ensuite masquée à l'aide d'un faux, doit répondre de la concession; c'est ainsi, pour ne citer qu'un très petit nombre de faits pris au hasard, que Delagraville, après avoir détourné 10 francs sur le compte du sieur Cotru, 20 francs sur celui du sieur Sauthier, 20 francs sur celui du sieur Besse, 20 francs sur celui du sieur Pinard, 100 francs sur celui de la femme Frénot, 70 francs sur celui de sieur Meelin, modifiait ensuite par les inscriptions ou altérations indiquées dans l'exposé qui précède le compte de ces divers débiteurs.

C'est ainsi que Noffe exigeait des sieurs Froment et Swares 10 fr. de plus qu'ils ne devaient, et fabriquait ensuite à leur compte de fausses mentions correspondant à ces concessions.

Quelquefois il résulte, soit des déclarations des accusés, soit des conclusions de l'expertise, que les différents faux commis sur les deux registres pour dissimuler le même détournement sont l'ouvrage les uns de Delagraville, les autres de Noffe. C'est ce qui arrive, entre autres, dans les comptes Robert, Denis, Labard, Lucas. Dans tous ces différents cas, le concert frauduleux est évident, et tous les deux doivent être accusés des mêmes faits.

Après avoir relevé quelques faits imputables à Serrait seul, l'acte d'accusation se termine ainsi :

Serrait, pour toute défense, allègue qu'il ignorait les détournements dont ses commis se rendaient coupables. S'il a consenti à l'altération de ses livres, il entendait par là dissimuler des irrégularités dont il ne soupçonnait pas la cause, réparer des erreurs involontaires et prévenir le blâme des inspecteurs sans faire tort à personne. Ce système de défense, au premier abord, doit paraître invraisemblable; il semble, en effet, impossible que Serrait, principal comptable et chef du bureau dans lequel se sont passés tant de désordres, ignorât la cause des déficits qu'il était obligé de constater chaque jour. Cependant Serrait n'est pas accusé de détournement; l'instruction n'a pas établi d'une manière certaine qu'il ait profité

SANCTIONS PÉNALES.

Le gérant d'une société en commandite qui distribue des dividendes fictifs est soumis, à l'égard de la société et des tiers, à une responsabilité que prévoit l'article 40 du projet de loi. Votre Commission a pensé que cette fraude méritait une répression d'un ordre différent; et elle a proposé par un amendement d'y appliquer la peine prononcée par l'article 405 du Code pénal.

D'autres faits lui ont paru encore devoir être frappés de la même peine. Ainsi, le gérant, qui, simulât des souscriptions, titre des actionnaires; l'individu, qui dans le même but, publie, de mauvaise foi et contrairement à la vérité, les noms de personnes qui doivent être attachées à la société, commet de véritables délits. Nous avons proposé, de leur appliquer le même article du Code pénal. Le Conseil d'Etat a adopté cet amendement, qui forme l'art. 45 du projet nouveau.

Ces dispositions ont paru suffisantes à votre Commission; et elle n'a pas eu besoin d'adopter un amendement de l'honorable M. Jubinal, qui proposait d'interdire la publication des annonces et prospectus de sociétés en commandite, par la voie des journaux, avant la constitution définitive de ces sociétés.

DES ACTIONS JUDICIAIRES.

Les contestations qui s'élèvent dans le sein des sociétés ont indiqué la nécessité d'une réforme. Le nombre des parties, la difficulté de les connaître, l'éloignement des domiciles, entraînant des frais, des lenteurs, des embarras considérables. L'article 14 du projet a pour but de simplifier les formes de procédure en justice. Votre Commission n'a pu qu'applaudir aux motifs développés dans l'exposé du Conseil d'Etat; et elle a adopté les dispositions qu'il propose.

Messieurs, Votre Commission arrive au terme de la tâche que vous lui avez confiée. Permettez-nous de résumer ce travail en peu de mots.

Le Code civil et le Code de commerce ont organisé le contrat de société; la loi nouvelle ne porte aucune atteinte, directe ou indirecte, à cette organisation. Même faculté de choisir entre les formes diverses d'association; même droit de régler les conditions du contrat. La société en commandite conserve sa constitution, avec l'autorité de son gérant responsable; avec le droit pour l'associé commanditaire de surveiller la gestion; en un mot l'économie de liberté industrielle élevée par nos Codes reste debout tout entier.

Que fait donc la loi nouvelle? Elle prévient la fraude; elle saisit sous quelques-unes de ses formes les plus habituelles, elle oblige les fondateurs de sociétés à la sagesse et à l'honnêteté; elle invite les actionnaires à l'examen et à la prudence; elle protège les petits capitaux; elle diminue et réprime l'agiotage; elle atteint les bénéfices illicites; elle entrave la création des sociétés frauduleuses; elle institue une surveillance efficace; elle tend à substituer, autant que possible, la vérité à la fraude; elle avertit et prévient.

La loi cependant ne pouvait oublier que les associés en commandite ne sont pas des mineurs, et qu'il s'agit d'un contrat qui s'exécute, quand elle prévient la fraude; elle ne peut empêcher, quand elle empêche que le public ne soit dupé par de faux inventaires; par la distribution de dividendes fictifs. C'est aux actionnaires à faire le reste; à user des moyens que leur offrent et les lois anciennes et la loi nouvelle; à être sages et à ne pas traiter qu'étrangers; à ne pas tant croire aux gros dividendes, aux miracles des actions; à ne pas rêver des millions, sur la foi des prospectus.

Le public doit se persuader que c'est à lui à bien faire ses affaires; qu'il est plus puissant que la loi pour prévenir la fraude; il faut qu'il soit bien convaincu que, dans une forme de sécurité, il n'y a pas de prospérité, il n'y a pas d'avenir, quand le gérant est inhabile ou malhonnête; c'est à ces conditions seules que les sociétés peuvent prospérer.

Votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi.

des sommes détournées. Vivant dans une négligence et dans une incurie à laquelle semblaient participer tous ceux qui...

14,000 fr., apprend que, malgré les énonciations du contrat, aucune somme n'était due à Delagraville, qui l'avait reconnu par une lettre postérieure au mariage.

CHRONIQUE

PARIS, 26 JUILLET.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Rivet, membre du Conseil de l'Ordre, en remplacement de M. le bâtonnier, empêché, a discuté aujourd'hui la question suivante :

« Le destinataire de lettres écrites dans le cours ordinaire de la vie peut-il le publier sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers? »

Le rapport de cette question avait été présenté par M. Chevrier, secrétaire.

Ont été entendus dans le sens de l'affirmative MM. Pougnet et Gibert, et dans le sens de la négative MM. de Montaigne et Beauré.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a décidé la négative.

Au commencement de la séance, M. Philis, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante, qui sera discutée dans la prochaine séance :

« Le Français, marié en France et séparé de corps, peut-il, après s'être fait naturaliser dans un pays étranger où le divorce est admis par la loi et y avoir fait convertir la séparation en divorce, se remarier de nouveau sans encourir en France les peines et les conséquences de la bigamie? »

Un triste événement est arrivé hier vers quatre heures de l'après-midi dans la Petite-Rue du Bae. Un honorable négociant d'Orléans, M. X..., était descendu la veille chez son frère, propriétaire d'une maison de cette rue, et il l'avait entretenu avec une douloureuse émotion des ravages causés par les dernières inondations, dont il se trouvait victime, en ajoutant que la perte qu'il éprouvait dans cette circonstance était de nature à le ruiner. Son frère chercha à lui remonter le moral; il l'engagea à ne pas

s'exagérer le dommage et essaya de lui faire comprendre que, dans tous les cas, il le trouverait prêt à venir à son secours; ses paroles encourageantes purent causer une impression favorable sur M. X... qui se retira dans la chambre qui lui était destinée.

Le lendemain, c'est-à-dire hier, il s'était trouvé de nouveau en proie à un chagrin que rien n'avait pu dissiper, lorsque, vers quatre heures de l'après-midi, perdant la tête, il se précipita de la fenêtre de sa chambre, au cinquième étage, sur le pavé de la rue, où il s'est tué roide.

Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur Florin, âgé de trente-sept ans, étant occupé hier à des travaux de son état dans la maison rue Guisarde, 2, est tombé accidentellement de la hauteur du sixième étage sur le pavé, et est resté sans mouvement sur la place. On s'est empressé de lui prodiguer des secours, mais ce fut inutilement; il avait eu le crâne brisé dans la chute et la mort avait été déterminée à l'instant même.

Le même jour, un ouvrier maçon nommé Daguet, âgé de vingt et un ans, est tombé d'un échafaud au 4^e étage d'une maison en construction, rue de l'Arcade, 36, et a été également tué sur le coup.

CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

C'est LE 30 JUILLET courant que sera close la souscription aux actions de la CAISSE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.

La Caisse générale des Actionnaires a pour objet de centraliser tous les capitaux épars et improductifs; de les appliquer à de grandes et sérieuses affaires, de manière qu'ils soient toujours représentés par des titres de premier ordre; de les garantir, par la puissance de l'association et la direction d'hommes expérimentés, contre les risques qui résultent pour les actionnaires de leur éloignement de Paris, de leur inexpérience et de leur isolement.

Dans ce but, la Caisse générale des Actionnaires opère toujours au comptant, afin d'opérer sûrement. 27 pour 100 réalisés en cinq mois justifient les avantages de cette entreprise.

Les actions sont de 500 francs au porteur. 125 fr. doivent être payés au moment de la souscription; 125 fr. au moment de la répartition des titres. Les 250 fr. restant ne pourront être appelés que lorsque la Société aura réalisé un bénéfice de 15 pour

100 au moins. On souscrit chez MM. L. AMAIL et Co, banquiers, rue Richelieu, 110. La souscription peut s'effectuer soit en espèces soit en titres au cours moyen de la Bourse du jour de 125 fr. est considérée comme non avenue. Adresser les espèces par les messageries, et les valeurs ou billets de banque par lettres chargées. Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs peuvent y effectuer leur versement au crédit de MM. L. AMAIL et Co.

Table with columns for 'Bourse de Paris du 26 Juin 1856', listing various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE', 'Oblig. de la Ville', and their respective values.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Service au 1^{er} juillet. Lignes de Normandie, rue d'Amsterdam, 9. — Départs de Paris: pour Rouen, à 6 h. 30; 8 h. 30; 9 h.; 11 h. 30; 1 h.; 1 h. 30; 3 h.; 5 h.; 6 h.; 7 h. et 11 h.; pour Dieppe, à 8 h. 30; 1 h. 30; 5 h. et 11 h.; pour Fécamp, à 8 h. 30 et 11 h.; pour Evreux, à 7 h. 30; 10 h. 30; 12 h. 30; 4 h. et 8 h.; pour Caen, à 7 h. 30; 12 h. 30; 4 h. et 8 h.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — Service au 1^{er} juillet. Lignes de Bretagne, boulevard Montparnasse, 44. — Départs de Paris pour Chartres à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 4 h. 35; 5 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour Mans à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 5 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour Laval à 9 h.; 12 h. 35; 8 et 9 h. 30. — pour Alençon à 7 h.; 9 h.; 12 h. 35; 8 et 9 h.

FAILLITE BLANCHON

Etude de M. BALIGAND, agréé à Versailles. Les créanciers de la faillite Blanchon, mécanicien à Andresy, sont prévenus que la clôture des affirmations aura lieu le jeudi 3 juillet prochain, à midi et demi précis, au Tribunal de commerce de Versailles. (6006)

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS

MM. les actionnaires du Comptoir sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 28 juillet prochain, à deux heures de relevée, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis, à l'effet :

- 1^o D'entendre le compte-rendu des opérations du Comptoir du 1^{er} juillet 1855 au 30 juin 1856, et d'approuver, s'il y a lieu, les comptes; 2^o De procéder à l'élection de trois administrateurs et d'un censeur.

Conformément à l'article 33 des statuts, l'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions.

Pour avoir droit de faire partie de l'assemblée, MM. les actionnaires devront déposer leurs titres au siège de la société, rue Bergère, 14, vingt jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion.

MAIRIE DE LA SEINE

MM. les porteurs d'actions sont prévenus que les intérêts du premier semestre de 1856 seront payés à dater du 1^{er} juillet prochain, aux domiciles suivants :

- A Paris, au siège de la société, rue de Rivoli, 176. A la caisse de la banque générale suisse, rue Louis-le-Grand, 30.

Au Mans, Chez MM. Portel-Lavigerie, banquiers. A Laval, Chez MM. Lesgretain, banquiers. A Angers, Chez MM. A. Blouin, banquiers. A Sablé, Au Comptoir impérial d'Escompte. Le directeur associé gérant, Auguste OZOU de VERRIER. (16060)

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS MÉTALLURGIQUES DE AISNE ET NORD.

MM. les actionnaires sont prévenus que le dividende de 39 fr. 47 c. par action sera payé au siège de la société, rue du Grand-Chantier, 8, à partir du 1^{er} juillet prochain. (16054)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CONSERVATION

MM. les actionnaires de la Société générale de Conservation sont invités à se réunir en assemblée générale le samedi 12 juillet prochain (1856), pour délibérer sur les articles 29, 31 et 32 des statuts. La réunion aura lieu au siège social, boulevard Poissonnière, 2, à midi précis. (16038)

CHOCOLATS PECTORAUX.

La maison A. ABRAHA aîné, à Amiens, prévient sa clientèle qu'elle n'augmentera les prix de ses chocolats qu'après l'épuisement de ses provisions de cacao, faites avant la hausse, et qu'elle n'en diminuera pas les qualités. (16053)

AU FLAMAND

125, rue Chartier et C^o, Montmartre. Ouverture des vastes magasins de la maison spéciale de BLANC, toiles, calicots, lingerie, linge de table, trousseaux et layettes; linge confectionné. (15972)

NETTOYAGE DES TACHES. Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (15903)

LES FRÈRES M. MAHON méd. des HOPITAUX guérissons constatés dep. 1806. Teignes, dartres, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fg-St-Honoré, mardi, sam., à 4 h. (15961)

DENTS A 5 F. perfectionnées, sans crochets ni pivot. Dents inaltérables garanties 10 ans. D'ORIGNY, médecin-dentiste, passage Véro-Dodat, 33. (Ci-dev. pl. du Palais-Royal) (15906)

EAU LUSTRALE de J.-P. LAROZE, Chimiste, PHARMACIEN DE L'ÉCOLE SPÉCIALE DE PARIS. Elle embellit les cheveux, fortifie leurs racines, calme les démangeaisons de la tête, en guérit les rougeurs, enlève les pellicules farineuses. De tous les moyens proposés jusqu'à ce jour elle est reconnue comme le plus efficace pour prévenir l'affaiblissement des cheveux, la souffrance et atonie de leurs racines. Prix du flac., 3 fr.; les 6 fl., 15 fr. Dépôt général à la Pharmacie LAROZE, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs, Paris. (15957)

AVIS. VINAIGRE DE TOILETTE DE JEAN-VINCENT BULLY. A Paris, rue Saint-Honoré, n° 187 (anciens 259 et 295). La contrefaçon et la concurrence se sont attaquées au VINAIGRE DE JEAN-VINCENT BULLY de toutes les manières. On imite ses flacons; on copie ses étiquettes; on prend son nom lui-même, en y ajoutant dit de; on rachète ses flacons vides pour les remplir de faux Vinaigre, et l'on trompe le public en lui vendant, au rabais, des produits inférieurs sous le nom de VINAIGRE DE BULLY.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. RUE D'ORLÉANS, 41, à Batignolles. Le 29 juin. Consistent en chaises, fauteuils, armoire, commode, etc. (6249)

SOCIÉTÉS. Par acte sous seings privés du onze de ce mois, enregistré, il a été formé une société en nom collectif à été formée pour quatre ans de ce jour, pour l'entreprise de la peinture en bâtiments.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 25 JUILLET 1856, qui déclarent la faillite ouverte et en déclarent provisoirement l'ouverture au profit de :

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant les sommes à réclamer, MM. les créanciers :

REDUCTION DE COMPTES. MESSIEURS LES CRÉANCIERS DE L'UNION DE LA FAILLITE DU SIEUR JOHNSTON (Thomas), négociant, rue Montmartre, 164, personnellement, sont invités à se rendre le 1^{er} juillet, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour en exécution de l'article 536 du Code de commerce, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics (N° 42174 du gr.).